

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 10 juin 2021 (demande de décision préjudicielle du Sąd Rejonowy dla Warszawy-Woli w Warszawie — Pologne) — MN, DN, JN, ZN / X Bank S.A.

(Affaire C-198/20) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Article 99 du règlement de procédure de la Cour – Protection des consommateurs – Directive 93/13/CEE – Article 2, sous b) – Notion de «consommateur» – Crédit hypothécaire libellé en devise étrangère – Articles 3 et 4 – Appréciation du caractère abusif d'une clause)

(2021/C 357/04)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Rejonowy dla Warszawy-Woli w Warszawie

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: MN, DN, JN, ZN

Partie défenderesse: X Bank S.A.

en présence de: Rzecznik Praw Obywatelskich

Dispositif

La protection prévue par la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, bénéficie à tout consommateur, et non pas seulement à celui qui peut être considéré comme étant un «consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé».

⁽¹⁾ JO C 304 du 14.09.2020

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 29 juin 2021 — Talanton AE — Symvouleftiki-Ekpaideftiki Etaireia Dianomon, Parochis Ypiresion Marketing kai Dioikisis Epicheiriseon / Commission européenne

(Affaire C-359/20 P) ⁽¹⁾

[Pourvoi – Article 181 du règlement de procédure de la Cour – Clause compromissoire – Septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) – Convention de subvention – Coûts non éligibles – Décision de recouvrement – Recours du bénéficiaire devant le Tribunal de l'Union européenne sur le fondement de l'article 272 TFUE – Dénaturation des faits – Délai raisonnable – Principe de bonne foi – Confiance légitime – Pourvoi, en partie, manifestement irrecevable et, en partie, manifestement non fondé]

(2021/C 357/05)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Talanton AE — Symvouleftiki-Ekpaideftiki Etaireia Dianomon, Parochis Ypiresion Marketing kai Dioikisis Epicheiriseon (représentants: K. Damis et M Angelopoulos, dikigoroi)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: A Katsimerou et E. A. Stamate, agents)

Dispositif

1. Le pourvoi est rejeté comme étant, en partie, manifestement irrecevable et, en partie, manifestement non fondé.

2. Talanton Anonymi Emporiki — Symvouleftiki-Ekpaideftiki Etaireia Dianomon, Parochis Ypiresion Marketing kai Dioikisis Epicheiriseonest condamnée aux dépens.

(¹) JO C 320 du 28.09.2020

Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 16 juin 2021 — Crédit agricole SA (C-456/20 P), Crédit agricole Corporate and Investment Bank (C-457/20 P), CA Consumer Finance (C-458/20 P) / Banque centrale européenne

(Affaires jointes C-456/20 P à C-458/20 P) (¹)

[Pourvoi – Article 181 du règlement de procédure de la Cour – Politique économique et monétaire – Règlement (UE) no 1024/2013 – Article 18, paragraphe 1 – Surveillance prudentielle des établissements de crédit – Missions spécifiques confiées à la Banque centrale européenne (BCE) – Infliction d’une sanction pécuniaire administrative pour violation des exigences prudentielles – Règlement (UE) no 575/2013 – Article 26, paragraphe 3 – Exigences de fonds propres – Instruments de capital – Émissions d’actions ordinaires – Classement comme éléments de fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1) – Absence d’autorisation préalable de l’autorité compétente – Infraction par négligence]

(2021/C 357/06)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Crédit agricole SA (C-456/20 P), Crédit agricole Corporate and Investment Bank (C-457/20 P), CA Consumer Finance (C-458/20 P) (représentants: A. Champsaur et A. Delors, avocats)

Autre partie à la procédure: Banque centrale européenne (représentants: C. Hernández Saseta, A. Pizzolla et D. Segoin, agents)

Dispositif

1. Les pourvois sont rejetés comme étant, pour partie, manifestement irrecevables et, pour partie, manifestement non fondés.
2. Crédit agricole SA, Crédit agricole Corporate and Investment Bank et CA Consumer Finance sont condamnées aux dépens.

(¹) JO C 433 du 14.12.2020

Ordonnance de la Cour (première chambre) du 3 juin 2021 (demande de décision préjudicielle de l'Upravno sodišče Republike Slovenije — Slovénie) — J.A. / Republika Slovenija

(Affaire C-186/21 PPU) (¹)

(Renvoi préjudiciel – Article 99 du règlement de procédure de la Cour – Politique d’immigration et d’asile – Protection internationale – Directive 2013/33/UE – Article 8, paragraphe 3, premier alinéa, sous d) – Placement en rétention des demandeurs de protection internationale – Demandeur placé en rétention dans le cadre d’une procédure de retour au titre de la directive 2008/115/CE et pour lequel il existe des motifs raisonnables de penser qu’il a présenté la demande de protection internationale à la seule fin de retarder ou d’empêcher l’exécution de la décision de retour – Critères objectifs permettant de fonder de tels motifs – Demandeur ayant déjà eu la possibilité d’accéder à la procédure d’asile)

(2021/C 357/07)

Langue de procédure: le slovène

Jurisdiction de renvoi

Upravno sodišče Republike Slovenije